

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

**Décret n° 92-734 du 27 juillet 1992 relatif à l'affiliation
du personnel ouvrier du ministère de l'intérieur et
de la sécurité publique au régime des pensions des
ouvriers des établissements industriels de l'Etat**

NOR : INTA9200273D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité
publique et du ministre du budget,

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du
régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la
loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 55-851 du 25 juin 1955 relatif au statut de
certains ouvriers relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié relatif
au régime des pensions des ouvriers des établissements indus-
triels de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les ouvriers du ministère de l'intérieur et de la
sécurité publique dont les emplois répondent à des besoins per-
manents du service peuvent obtenir sur leur demande, à l'expir-
ation d'une période d'un an d'activité, la qualité d'ouvrier
réglementé entraînant leur affiliation au régime des pensions
des ouvriers des établissements industriels de l'Etat régis par
les dispositions du décret du 24 septembre 1965 susvisé.

Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de
quarante-cinq ans au plus à la date de la demande d'affiliation.

Cette dernière limite d'âge est reportée d'un temps égal à
celui du service national et des services de guerre accomplis
par les intéressés.

Art. 2. - A l'article 1^{er} du décret du 25 juin 1955 susvisé, les
mots « ... ainsi qu'aux dispositions de l'article 2 ci-dessous »
sont supprimés.

Art. 3. - L'article 2 du décret du 25 juin 1955 susvisé et le
décret n° 55-1340 du 10 octobre 1955 relatif au régime de
retraite des ouvriers du ministère de l'intérieur sont abrogés.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique
et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

**Arrêté du 9 juillet 1992 relatif au budget primitif
de l'Ecole nationale supérieure de police pour 1992**

NOR : INTF9200339A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et
du ministre du budget en date du 9 juillet 1992, est approuvé le
budget primitif de l'Ecole nationale supérieure de police pour 1992.

**Arrêté du 17 juillet 1992 fixant la date des élections pour la
désignation des représentants du personnel aux commis-
sions administratives paritaires nationales compétentes
à l'égard des corps de conseiller technique de service
social et d'assistant de service social**

NOR : INTA9200348A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en
date du 17 juillet 1992, la date des élections pour la désignation des
représentants du personnel au sein des commissions administratives
paritaires nationales compétentes à l'égard des fonctionnaires des
corps de conseiller technique de service social et d'assistant de ser-
vice social du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique est
fixée au 10 décembre 1992.

Les listes d'électeurs établies par le directeur des personnels, de la
formation et de l'action sociale seront affichées dans chaque départe-
ment et à l'administration centrale le 25 novembre 1992.

Les demandes d'inscription et de réclamation seront reçues jus-
qu'au 7 décembre 1992, à 17 heures, par le directeur des personnels,
de la formation et de l'action sociale.

Les listes de candidats pourront être déposées jusqu'au
10 novembre 1992, à 17 heures, à la direction des personnels, de la
formation et de l'action sociale (D.P.F.A.S.), sous-direction des per-
sonnels (S.D.P.), bureau des personnels techniques et spécialisés
(B.P.T.S.).

Le scrutin est ouvert le 10 décembre 1992, de 9 h 30 à 17 heures.

Un bureau de vote sera à cet effet mis en place en administration
centrale.

En application de l'arrêté du 22 mai 1989 fixant les modalités de
vote par correspondance en vue de l'élection du personnel aux com-
missions administratives paritaires du ministère de l'intérieur et de la
sécurité publique, les votes par correspondance doivent être adressés
au bureau de vote (D.F.P.A.S., S.D.P., B.P.T.S.) au plus tard le
10 décembre 1992, à 17 heures.

Seuls seront pris en considération, parmi les votes par correspon-
dance ainsi expédiés, ceux parvenus au bureau de vote le
15 décembre 1992, à 17 heures.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes et la
proclamation des résultats sont fixées au 16 décembre 1992.

**Arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres
prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988
relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobi-
liers**

NOR : INTD9200338A

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre
délégué au commerce et à l'artisanat,

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention
et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange
d'objets mobiliers ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou
à l'échange de certains objets mobiliers, notamment ses articles 6
et 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les registres visés aux articles 6 et 11 du décret du
14 novembre 1988 susvisé doivent être conformes respectivement aux
modèles figurant aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. - Les registres doivent être conçus de manière que les
feuilles soient inamovibles.

Art. 3. - L'arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de
registres prévus par le décret du 14 novembre 1988 susvisé est
abrogé.

Art. 4. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juri-
diques et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1992.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
JEAN-MARIE RAUSCH

ANNEXE I

NUMÉRO d'ordre	DATE DE L'ACHAT du dépôt ou de l'apport à l'échange	DESCRIPTION PRÉCISE de l'objet (nature, dimensions, style, signature et éventuellement signes distinctifs), pour les véhicules automobiles, marque, type, numéro d'ordre dans la série du type (numéro à 17 chiffres), couleur	NOM, PRÉNOM ou dénomination sociale du vendeur, du déposant ou de l'apporteur à l'échange, qualité ou profession, domicile ou siège social	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance	PRIX d'achat (ou valeur vénale)	LE CAS ÉCHÉANT décision de classement ou d'inscription de l'objet (loi du 31 décembre 1913)

ANNEXE II

NOM ET PRÉNOM des participants	LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée	QUALITÉ ET DOMICILE des participants	POUR LES COMMERÇANTS numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés	NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
--

Arrêté du 15 juillet 1992 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires des services chargés des droits des femmes au secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation

NOR : ECO2920029A

Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation,
Vu la loi n° 91-1322 du 31 décembre 1991 portant loi de finances au titre de l'année 1992 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et par le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 92-389 du 15 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, et notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n° 92-391 du 15 avril 1992 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 92-449 du 21 mai 1992 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation ;

Vu le décret du 12 juin 1992 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1986 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires des services du Premier ministre ;